

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Fonds d'indemnisation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer la procédure d'indemnisation et prévoir les modalités d'établissement du fonds d'indemnisation ainsi que les règles d'administration et de placement des montants le constituant.

L'Ordre des administrateurs agréés du Québec ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Denise Brosseau, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, 910, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100, Montréal (Québec) H3A 1G3; numéro de téléphone : 514 499-0880 ou 1 800 465-0880; numéro de télécopieur : 514 499-0892.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89.1; 2008, c. 11, a. 58)

SECTION I ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS D'INDEMNISATION

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec établit un fonds d'indemnisation devant servir à indemniser un réclamant à la suite de l'utilisation de sommes ou de biens à d'autres fins que celles pour lesquelles il les avait remis à l'administrateur agréé dans l'exercice de sa profession.

2. Le fonds est maintenu à un montant minimum de 100 000 \$. Il est constitué, déduction faite des dépenses administratives relatives à ce fonds :

1° des sommes déjà affectées à cette fin à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

2° des sommes que le Conseil d'administration y affecte;

3° des cotisations fixées à cette fin;

4° des sommes récupérées d'un administrateur agréé fautif en vertu d'une subrogation ou de l'article 159 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

5° des intérêts et des revenus produits par les sommes constituant ce fonds;

6° des sommes qui peuvent être versées par un assureur en vertu d'une police d'assurance ou de réassurance souscrite par l'Ordre pour l'ensemble de ses membres;

7° des sommes reçues par l'Ordre à l'intention de ce fonds;

8° des intérêts et des autres revenus générés par les comptes en fidéicommiss généraux des administrateurs agréés.

SECTION II

RÈGLES D'ADMINISTRATION ET DE PLACEMENT DU FONDS D'INDEMNISATION

3. Le comité exécutif gère le fonds d'indemnisation. Il est autorisé à conclure tout contrat collectif d'assurance ou de réassurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même ce fonds.

4. La comptabilité tenue pour le fonds est distincte de celle de l'Ordre.

5. Les sommes constituant le fonds sont placées par le comité exécutif de la façon suivante :

1^o la partie des sommes que le comité exécutif prévoit utiliser à court terme est déposée dans un établissement financier régi par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45);

2^o l'autre partie est placée conformément à l'article 1339 du Code civil (1991, c. 64).

SECTION III

PROCÉDURE D'INDEMNISATION

6. Une réclamation au fonds est adressée au secrétaire de l'Ordre à son siège.

7. Le secrétaire inscrit la réclamation à l'ordre du jour de la première réunion du comité exécutif suivant sa réception.

8. Une réclamation doit :

1^o être faite par écrit et assermentée;

2^o exposer les faits à l'appui de celle-ci et être accompagnée de tous les documents pertinents;

3^o indiquer le montant réclamé.

9. Une réclamation concernant un administrateur agréé peut être déposée, qu'il y ait ou non à l'égard de celui-ci une décision du conseil de discipline, du Tribunal des professions ou de tout autre tribunal compétent.

10. Pour être recevable, une réclamation doit être déposée dans les 12 mois de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des sommes et des biens à des fins autres que celles pour lesquelles il les avait remis à l'administrateur agréé dans l'exercice de sa profession.

11. Le comité exécutif peut prolonger le délai prévu à l'article 10 si le réclamant démontre que, pour une cause ne dépendant pas de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.

12. Une demande d'enquête adressée à l'Ordre par une personne relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation au fonds est réputée être une réclamation au sens de l'article 8, si la demande d'enquête a été produite dans le délai prévu à l'article 10.

13. À la demande du comité exécutif, de la personne qu'il a désignée ou du comité qu'il a formé pour tenir une enquête, le réclamant ou l'administrateur agréé visé doit fournir tous les détails et les documents relatifs à la réclamation et produire toute preuve pertinente.

14. Le comité exécutif décide, dans les meilleurs délais, s'il y a lieu de faire droit en tout ou en partie à une réclamation et, le cas échéant, en fixe l'indemnité. Sa décision est finale.

15. L'indemnité maximale payable à même le fonds pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre s'établit à 100 000 \$ pour le total des réclamations concernant un administrateur agréé.

Lorsque le comité exécutif croit que des réclamations excédant ce montant peuvent lui être adressées pour un même administrateur agréé, il doit suspendre le versement des indemnités jusqu'à ce qu'il ait évalué l'ensemble des réclamations concernant cet administrateur agréé. Il doit faire dresser un inventaire des sommes et des biens confiés en fidéicommiss à cet administrateur agréé et aviser par écrit les personnes susceptibles de déposer une réclamation.

L'indemnité maximale est reconsidérée à tous les cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

16. Le solde du compte en fidéicommiss d'un administrateur agréé dont les sommes ont été bloquées ou ont fait l'objet d'une disposition conformément à l'article 30 du Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des administrateurs agréés, approuvé par l'Office des professions du Québec le (*inscrire ici la date d'approbation*) est distribué par le secrétaire de l'Ordre, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la publication d'un avis à cet effet dans un journal de la région où l'administrateur agréé a ou avait son domicile professionnel, entre les réclamants au prorata du montant de leur réclamation acceptée, jusqu'à concurrence du montant de leur réclamation, déduction faite de l'indemnité fixée en vertu de l'article 14.

17. Avant de recevoir l'indemnité fixée par le comité exécutif, le réclamant doit signer une quittance en faveur de l'Ordre avec subrogation dans tous ses droits concernant sa réclamation contre l'administrateur agréé fautif, ses ayants cause et toute personne, société ou personne morale qui est ou pourrait être tenue à ce paiement, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

18. Le présent règlement remplace le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.12).

Toutefois, le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec continue de régir les réclamations déposées au fonds avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ainsi que les réclamations déposées au fonds après cette date mais se rapportant à des faits antérieurs à celle-ci.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52709

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Sages-femmes

— Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Code de déontologie des sages-femmes », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des sages-femmes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le Code de déontologie des sages-femmes en vue de renforcer les devoirs et obligations de la sage-femme, notamment envers la femme, le public et la profession, afin de garantir une meilleure protection du public.

Il n'est pas susceptible d'avoir un impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Dominique Porret, présidente de l'Ordre des sages-femmes du Québec, 204, rue Notre-Dame Ouest, bureau 400, Montréal (Québec) H2Y 1T3; numéro de téléphone : 514 286-1313 ou 1 877 711-1313; numéro de télécopieur : 514 286-0008.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Code de déontologie des sages-femmes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2008, c. 11, a. 1 et 56)

SECTION I

DEVOIRS GÉNÉRAUX ENVERS LE PUBLIC

1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les devoirs et obligations dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec.

2. La sage-femme doit favoriser l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des services professionnels dans le domaine où elle exerce.

3. La sage-femme doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et travaux sur la santé publique.

4. La sage-femme doit favoriser les mesures d'éducation et d'information concernant sa profession. Elle doit aussi poser les actes nécessaires pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.

5. La sage-femme doit exercer sa profession selon les normes actuelles les plus élevées possibles de la profession de sage-femme et à cette fin, elle doit notamment développer, parfaire et tenir à jour ses connaissances, habiletés et démontrer une attitude généralement admise dans l'exercice de la profession de sage-femme.